



Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
Dossier suivi par : Sylvie BÉOLET
Tél. : 04 26 52 21 61
fax : 04 26 52 21 62
mail : ddpp@drome.gouv.fr

PRÉFET DE LA DRÔME

26 FEV. 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 057 - 0021

PORTANT MISE EN DEMEURE

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**à l'encontre de l'EARL DE LA VALLEE dont l'élevage de volailles de chair est
situé à ARTHEMONAY.**

**Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive)

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°14-144 du 15 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 14-88 du 14/05/2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevages relevant du régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011 221-0021 du 9 août 2011 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'élevage de volailles de chair d'une capacité de 92 200 animaux équivalents volailles dans trois bâtiments d'élevage et exploité par l'EARL de la Vallée dont le siège social est situé quartier Reculais à Arthemonay et dont les deux sites d'élevage sont situés quartier Reculais à Arthemonay et quartier Galaure à Geyssans. Cet élevage relève actuellement de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2111-1. (autorisation) et 3660.a (installations relevant de la directive dite IED) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme en date du 19 mars 2014 suite à la visite de l'élevage le 4 mars 2014 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU le courrier du 4 décembre 2014 rappelant à l'EARL de la Vallée les échéances pour remédier aux faits contraires aux prescriptions applicables relevés sur son exploitation ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 4 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- l'absence de conformité des forages à l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2011 221-0021 de prescriptions techniques s'appliquant à cet élevage ;
- l'absence de moyens validés de protection externe contre l'incendie pour le site n°1, quartier Reculais ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions des articles 13,14, 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que l'EARL de la Vallée n'a pas mis en place à l'échéance du 30 septembre 2014 les moyens permettant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en vigueur. ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL de la Vallée de respecter les prescriptions des articles mentionnés de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'EARL de la Vallée est mise en demeure de :

- mettre en conformité les forages vis à vis de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n°2011 221-0021 de prescriptions techniques s'appliquant à l'élevage de volailles de l'EARL de la Vallée ;
- mettre en conformité le site d'élevage, quartier Reculais vis à vis des prescriptions relatives à la protection externe contre l'incendie ;

au plus tard 4 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de la Vallée pour son élevage situé à Arthemonay. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Arthemonay et tenue à disposition du public.

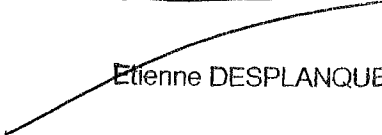
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Arthemoney;
- L'EARL de la Vallée ;

Fait à Valence, le **26 FEV. 2015**

Le Préfet,

 **Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

 **Etienne DESPLANQUES**

